

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

099 - 2026

Circulation et stationnement interdits – chantier mobile VC n°408, VC n°103 et CR n°54

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 11 août 2026 par le groupe EIFFAGE ROUTE BRETAGNE, domicilié « Le Brouillard » - BP8 – 72210 VOIVRES LES LE MANS, pour des travaux d'enduit bicouche et d'enrobé,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels du chantier,
- Considérant que les travaux nécessitent la mise en place de restrictions temporaires de circulation, de stationnement et de dépassement au droit des chantiers mobiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les voies communales n° 408 (Route de Voivres-lès-Le Mans) et n° 103 ainsi que sur le chemin rural n° 54 (Chemin de la Belle Étoile et du Bordage), les dispositions suivantes sont instituées au droit et pendant la présence des chantiers mobiles :

- la circulation est temporairement interdite,
- le stationnement est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules nécessaires à l'exécution des travaux,
- le dépassement est interdit.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir, pendant toute la durée des travaux, une signalisation temporaire adaptée aux restrictions de circulation, de stationnement et de dépassement prévues au présent arrêté, conformément aux dispositions du Code de la route, à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation devra être adaptée et déplacée en fonction de l'avancement du chantier mobile.

Le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, du maintien et de la conformité de la signalisation temporaire ainsi que des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

La signalisation devra être retirée dès la fin de l'intervention.

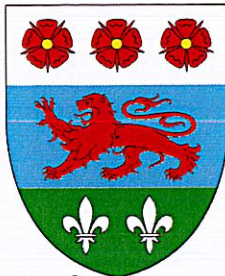
ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des véhicules nécessaires à l'exécution des travaux, sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Le stationnement gênant est passible d'une contravention de deuxième classe.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

Lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, le véhicule pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son intervention.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux riverains ou aux tiers du fait de l'exécution des travaux, ainsi que de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable du 24 août 2026 au 25 septembre 2026 de 8h00 à 18h00, pour une durée maximale de 2 jours d'intervention sur l'ensemble de la période.

Les restrictions prévues à l'article 1 sont applicables uniquement au droit et pendant la présence effective des chantiers mobiles.

ARTICLE 7 :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 17 août 2026

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et affiché le 18/08/2026

Acte Diffusé à :

- * Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
- * Centre de secours de la Suze sur Sarthe,
- * Communauté de commune du Val de Sarthe (service voirie),
- * Eiffage

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr